

Causes et résultats des conflits industriels.—Depuis l'inauguration de la statistique sur ces différends, en 1901, la principale cause des conflits industriels a été la question des salaires, mais en 1936 et 1937 les questions de syndicalisme ont été la cause de nombreux conflits affectant un plus grand nombre d'ouvriers. Près de la moitié des grèves ont été causées par des demandes de gages et un tiers par des demandes d'union—principalement pour la reconnaissance d'union ou contre le renvoi d'ouvriers parce qu'ils étaient membres d'une union ou faisaient de la propagande unioniste. Les grèves pour reconnaissance d'union contribuent à plus de la moitié du temps perdu en 1937, affectant un tiers des ouvriers. Comme en 1936, environ la moitié des conflits ont été réglés par conciliation directe entre les parties et environ un quart par le retour des ouvriers ou leur remplacement.

En 1935, 1936 et 1937 il y a eu un gain marqué dans la proportion des différends réglés par conciliation et arbitrage, la proportion étant d'environ un quart comparativement à un huitième approximativement ces dernières années.

Section 9.—Emploiement et chômage.

Sous-section 1.—Opérations des bureaux de placement du Canada.

Service de placement du Canada.—La loi de coordination des bureaux de placement de mai 1918 (c. 57, S.R.C., 1927), par son article 3, donne au ministre du Travail les attributions suivantes:—

"(a) aider et encourager l'organisation des bureaux de placements et les coordonner; établir entre eux une uniformité de méthode;

"(b) établir une Bourse du Travail ou plusieurs, pour la centralisation et l'échange entre les bureaux de placement d'informations sur le mouvement du travail et autres sujets;

"(c) compiler et disséminer les informations reçues des bureaux de placement ainsi que d'autres sources, concernant les conditions du travail."

De plus, cette loi met à la disposition du gouvernement des crédits annuels pour le versement aux provinces de subventions proportionnées aux sommes que dépenseront les provinces elles-mêmes pour leurs bureaux de placement.

L'uniformité et la coordination recherchées sont obtenues au moyen d'une convention intervenue entre le Dominion et les provinces, régissant la modalité des versements de fonds et garantissant que les provinces s'efforceront de placer, sans charge aucune à l'employeur ou à l'employé, les ouvriers sans travail des deux sexes quel que soit leur métier ou occupation. De plus, chaque province s'engage à établir une Bourse du Travail provinciale, laquelle maintient un contact étroit avec le rouage interprovincial créé par le gouvernement fédéral, afin de donner à ce mouvement la mobilité qui permettra les échanges de main-d'œuvre entre les différentes parties d'une province ou d'une province à l'autre. Hormis l'Ile du Prince-Edouard, toutes les provinces ont conclu des conventions de cette nature pour la durée de l'exercice 1937-38. Telle est la structure du service du placement du Canada—une chaîne ininterrompue de bureaux de placement, depuis Halifax jusqu'à Vancouver. Lors de la mise en vigueur de cette loi il n'existait au Canada que 12 bureaux de placement provinciaux; ce nombre s'accrut rapidement, si bien qu'à la fin de 1919, grâce à l'essor donné par la loi de coordination et aussi en raison